



LE PRESIDENT

/-)

- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de Contrôle des Marchés Publics ;
- Mesdames et Messieurs les premiers responsables des autorités contractantes ;

(Attention :

- Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Chefs des Cellules de Contrôle des Marchés Publics) ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences de maîtrise d'ouvrage délégué exerçant en République du Bénin ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et tribunaux du Bénin ;
- Mesdames et messieurs les premiers responsables des structures déconcentrées contractantes.

CIRCULAIRE N°2025-001/PR/ARMP/SP/SA DU 07 JUILLET 2025 PORTANT CLARIFICATION DES MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES RECOURS DEVANT L'ARMP

Conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 4 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « *L'Autorité de régulation des marchés publics rend sa décision dans les sept (07) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine* ». Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des ministres n°19/2025/SGG/CM/OJ/ORD du 18/06/2025 visant plus de célérité dans l'examen des recours et suite aux échanges entre l'Autorité de régulation des marchés publics et la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) sous le contrôle du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, les mesures adéquates ci-après sont prises pour éclairer les acteurs impliqués sur les modalités de dépôt et d'instruction des recours :

- I- Tout recours, pour être réceptionné au Secrétariat administratif de l'ARMP, doit contenir les pièces suivantes :
 - 1) copie de la décision de l'autorité contractante qui porte grief au requérant, portant mention de la date et l'heure de la décharge de sa réception auprès de l'autorité contractante ou toute preuve de sa réception ;

- 2) copie du recours préalable exercé devant la PRMP ou son supérieur hiérarchique, portant mention de la date de sa réception par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;
- 3) réponse de l'autorité contractante, le cas échéant, avec la mention de sa réception par le requérant ;
- 4) version numérisée sur clé USB de toutes les pièces transmises y compris la version Word du mémoire ;
- 5) toutes autres pièces jugées utiles par le requérant pour appuyer ses prétentions ;
- 6) un mémoire présentant les moyens de fait et / ou du droit relatifs aux violations de la réglementation et / ou des clauses du dossier d'appel à concurrence alléguées dont la version Word sur la clé USB ;
- 7) preuve de l'ampliation à l'autorité contractante du recours adressée à l'ARMP.

Ainsi, tout recours qui ne comporterait pas toutes ces pièces nécessaires (points 1 à 7 ci-dessus), sera déclaré « NON RECEPTIONNE » et retourné au requérant.

- II- Lorsqu'une autorité contractante ou un responsable de structure déconcentrée contractante, dont la décision a fait objet d'un recours, ne transmet pas les pièces requises dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrés à compter de la réception de l'ampliation du recours adressé à l'ARMP, **l'organe de régulation examine le dossier et rend sa décision sur la base des informations dont elle dispose.**
- III- Lorsque le recours porte sur les résultats d'évaluation des offres, si l'ARMP ne rend pas sa décision dans le délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, la suspension de la procédure est réputée levée de plein droit jusqu'à l'étape de la signature, l'examen juridique et technique du projet du marché.

Dès réception de la décision rendue par l'ARMP, l'autorité contractante actualise, si requis, le projet du marché en application de ladite décision et procède à la signature et à l'approbation dudit marché.

Les candidats, les soumissionnaires, les organes de passation des marchés publics, les organes de contrôle des marchés publics ainsi que les responsables des structures déconcentrées contractantes à tous les niveaux, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application stricte de la présente circulaire.

A blue circular stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) is shown. The text inside the stamp reads "Présidence de la République" around the top and "Le Président" in the center. Below the stamp, the name "Séraphin AGBAHOUNG BATA" is printed. A blue ink signature is written over the stamp and the name.

Séraphin AGBAHOUNG BATA